

RÈGLEMENT # 18-126 CONSTITUANT UN CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Préambule

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion accompagné d'un projet de Règlement a été préalablement donné par Mme la Conseillère Martine Bouchard à la séance de ce conseil tenue le 9 avril 2018;

CONSIDÉRANT que copie du présent Règlement était disponible au plus tard deux (2) jours avant la présente séance auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville;

CONSIDÉRANT que copie du présent règlement était à la disposition du public dès le début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller Luc Hamelin et résolu à l'unanimité,

QU'un Règlement de ce Conseil intitulé « *Règlement constituant un Conseil local du patrimoine* » est adopté et que ce Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 - TITRE

2.1 Le présent Règlement porte le titre de « *Règlement constituant un Conseil local du patrimoine* ».

ARTICLE 3 - COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

3.1 Le Conseil local du patrimoine est composé de trois (3) membres nommés par le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer (ci-après « Conseil de la Ville ») et choisi en raison de leur intérêt pour le patrimoine de la façon suivante :

1) Un (1) membre du Conseil de la Ville;

2) Deux (2) personnes qui résident sur le territoire de la Ville et qui ne sont ni conseillers municipaux, ni employés de la Ville.

3.2 Toute vacance au Conseil local du patrimoine est comblée dans les meilleurs délais par le Conseil de la Ville;

ARTICLE 4 - DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

4.1 Le membre du Conseil local du patrimoine choisi parmi les membres du Conseil de la Ville est nommé pour la durée de son mandat et pour au plus deux (2) ans.

4.2 Les autres membres du Conseil local du patrimoine sont nommés pour au plus deux (2) ans. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

ARTICLE 5 - FONCTIONS DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

5.1 Le Conseil local du patrimoine doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite d'un avis public précédant l'adoption d'un règlement visant à identifier des éléments du patrimoine immatériel, un personnage historique décédé, un événement ou un lieu historique.

5.2 Le Conseil local du patrimoine doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite d'un avis public précédant l'adoption d'un règlement visant à citer un bien patrimonial.

5.3 Le Conseil local du patrimoine doit recevoir et entendre les représentations faites par tout propriétaire d'un immeuble patrimonial ou d'un immeuble situé dans un site patrimonial que la Ville a l'intention de citer préalablement à l'adoption d'un tel règlement de citation.

5.4 Le Conseil local du patrimoine donne son avis au Conseil de la Ville préalablement à l'adoption d'un règlement visant à identifier des éléments du patrimoine immatériel, un personnage historique décédé, un événement ou un lieu historique et préalablement à l'adoption d'un règlement de citation d'un bien patrimonial.

5.5 Le Conseil de la Ville prend l'avis du Conseil local du patrimoine préalablement à la destruction de tout ou partie d'un document ou d'un objet patrimonial ou la démolition de tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, son déplacement ou son utilisation comme adossement à une construction.

5.6 Le Conseil de la Ville prend l'avis du Conseil local du patrimoine préalablement à la démolition de tout ou partie d'un immeuble patrimonial situé dans un site patrimonial cité ou la division, subdivision, redivision ou morcellement d'un terrain situé dans un site patrimonial cité.

5.7 Le Conseil de la Ville prend l'avis du Conseil local du patrimoine avant d'établir un plan de conservation pour un bien patrimonial cité.

5.8 Le Conseil de la Ville prend l'avis du Conseil local du patrimoine préalablement à l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité sur le territoire de la Ville ou un immeuble situé dans un site patrimonial cité.

5.9 Le Conseil de la Ville prend l'avis du Conseil local du patrimoine préalablement à l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un immeuble patrimonial cité situé sur le territoire de la Ville ou un immeuble situé dans un site patrimonial cité.

5.10 Le Conseil de la Ville prend l'avis du Conseil local du patrimoine préalablement à la cession ou la vente de biens patrimoniaux cités ou de droits dans de tels biens.

5.11 Le Conseil de la Ville peut demander son avis au Conseil local du patrimoine sur toute autre question qu'il détermine et relevant de sa compétence.

ARTICLE 6 - SÉANCES DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

6.1 Le Conseil local du patrimoine doit tenir ses séances sur le territoire de la Ville.

6.2 Le quorum aux séances du Conseil local du patrimoine est d'au moins la moitié des membres.

6.3 Le Conseil local du patrimoine produit un compte rendu de toute séance au Conseil de la Ville au plus tard à la deuxième séance régulière du Conseil de la ville suivant celle du Conseil local du patrimoine.

6.4 Le Conseil local du patrimoine peut établir d'autres règles, complémentaires à celles énoncées au présent Règlement, pour pourvoir à sa régie interne.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Le présent Règlement entre en vigueur selon les formalités énoncées par la Loi.

Simon Brochu, Pro-maire

Stéphane Marcheterre,
Directeur Général et secrétaire-trésorier